

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 061-15

Le 3 juin 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR
LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

**MODIFICATIONS À L'ARTICLE 14102 DE LA RÈGLE
QUATORZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *exigences prévues à l'article 14102 qui portent sur les rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés*. (l' « Article ») afin de (1) clarifier l'exigence selon laquelle les participants agréés doivent transmettre un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun des instruments dérivés visés, afin de (2) reporter l'heure limite pour la transmission de rapports par les participants agréés de 8 h 00 (heure de Montréal) à 9 h 00 (heure de Montréal) et afin de (3) préciser que les rapports doivent être transmis dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **20 juillet 2015**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Conseillère juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les amendements proposés à l'Article. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



**RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS
DÉRIVÉS**

**MODIFICATIONS À L'ARTICLE 14102 DE LA RÈGLE QUATORZE
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Rapports en cas d'« absence de positions à rapporter »	2
b. Modification de l'heure limite pour la transmission du rapport quotidien	3
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	4
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	4
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	4
VI. INTÉRÊT PUBLIC	4
VII. PROCESSUS.....	5
VIII. DOCUMENT EN ANNEXE.....	5

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose de modifier les exigences prévues à l'article 14102 qui portent sur les rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés.

La Bourse propose de clarifier l'article 14102(1), soit l'exigence selon laquelle les participants agréés doivent transmettre un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun des instruments dérivés visés.

La Bourse propose également de modifier l'article 14102(2) afin de reporter l'heure limite pour la transmission de rapports par les participants agréés de 8 h 00 (heure de Montréal) à 9 h 00 (heure de Montréal) et de préciser que les rapports doivent être transmis dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse.

II. ANALYSE

Nature et objectif des modifications proposées

a. Rapports en cas d'« absence de positions à rapporter »

La modification proposée à l'article 14102, qui prévoit l'ajout d'une exigence voulant que des rapports doivent être transmis lorsqu'il n'y a aucune position à rapporter, vise à permettre à la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») d'établir si l'absence de transmission d'un rapport relatif aux positions découle d'un oubli ou de l'absence de positions ayant dépassé les seuils de déclaration prescrits. La transmission d'un rapport confirmant l'absence de positions à rapporter figure actuellement dans bon nombre de documents concernant les déclarations de positions en cours importantes (LOPR) (se reporter à l'article 3.3 (Temps de soumission des positions) du Guide des exigences réglementaires LOPR) et constitue une pratique répandue parmi les participants. La Bourse souhaite que cette pratique fasse partie intégrante de la règle puisqu'il s'agit d'un élément important pour établir avec certitude l'exhaustivité de l'information reçue.

Il importe de signaler que la transmission de rapports LOPR vise à aider la Division à repérer les manipulations du marché potentielles qui découlent de concentrations de positions excessives (p. ex., les dépassements de limites de position). En conséquence, en étant en mesure de se rendre compte d'une absence de rapport et d'aviser rapidement les participants de leur oubli, la Division pourra repérer et remédier efficacement à ce type de situations, tout en assurant une meilleure intégrité des marchés grâce à l'obtention en temps voulu de tous les relevés des positions à rapporter.

b. Modification de l'heure limite pour la transmission du rapport quotidien

L'article 14102(2) fixe actuellement à 8 h 00 (heure de Montréal) l'heure limite pour la transmission d'un rapport quotidien. La Division propose d'apporter une modification visant à faire passer cette heure limite à 9 h 00 (heure de Montréal). L'expérience qu'a acquise la Division à l'égard de la transmission de rapports LOPR et de ses interactions avec les participants depuis les modifications apportées à l'article 14102 le 1^{er} avril 2013 démontre clairement qu'un report de l'heure limite réduirait de façon importante les contraintes opérationnelles auxquelles font face les participants (par exemple, en permettant de réduire le stress auquel doit faire face le personnel des sociétés afin de respecter l'heure limite et en permettant d'apporter les corrections requises au cours de l'heure supplémentaire accordée) et aurait, par conséquent, pour effet de grandement améliorer la qualité de l'information LOPR transmise à la Bourse. La Division est d'avis que le fait de permettre aux participants de se dégager des contraintes opérationnelles occasionnées par l'heure limite de 8 h 00 en la reportant d'une heure permettra aux participants de fournir une information LOPR plus complète et exacte.¹

La Division estime qu'une telle modification de l'heure limite pour la transmission de rapports LOPR améliorera grandement la qualité de l'information reçue des participants agréés et ne nuira d'aucune façon à sa capacité de veiller adéquatement au respect par les participants des limites de position. Grâce à l'expérience qu'elle a à son actif en ce qui a trait à la surveillance des limites de position au moyen de l'outil LOPR depuis le 1^{er} avril 2013, la Division en vient maintenant à la conclusion qu'une heure limite fixée à 9 h 00 lui laisse suffisamment de temps pour intervenir en cas de non-respect des limites de position, sans que cela nuise au marché.

En outre, la Division propose de modifier l'article 14102(2) de façon à préciser que la transmission de rapports LOPR doit se faire dans les heures de déclaration LOPR prescrites par la Bourse. Cette modification est nécessaire puisque la transmission de rapports LOPR dépend de la disponibilité des systèmes d'exploitation de la Bourse. Les heures de déclaration LOPR prescrites par la Bourse figurent dans différents documents techniques et sont largement respectées par les participants. Toutefois, la disponibilité du système de déclaration LOPR peut varier pour des raisons techniques, comme une interruption de service à la Bourse² et des essais de continuité des activités³ (par exemple, SIFMA et FIA). La Bourse informe les participants de toute interruption de service, au besoin. À l'heure actuelle, l'article 14102(2) ne prévoit aucune limite concernant les heures de déclaration LOPR; les participants sont donc susceptibles de conclure qu'ils peuvent transmettre des rapports LOPR en tout temps. Le fait de préciser que la transmission de rapports

¹ Le terme « heure de Montréal » a été supprimé de l'article 14102(2) puisque l'article 5002 des Règles de la Bourse prévoit déjà que « [la] Bourse se conformera à l'heure locale de Montréal. »

² « Document technique – Guide des exigences réglementaires LOPR – v. 1.3 », page 7, article 3.3 http://reg.m-x.ca/f_techdocs_fr/guide_des_exigences_reglementaires_lopr_v13_fr.pdf

³ « Avis technique : Renseignements sur la participation de la Bourse de Montréal à l'essai de continuité des activités de la SIFMA et de la FIA »
http://www.m-x.ca/f_avis_tech_fr/14-010_fr.pdf

LOPR doit se faire dans les heures de déclaration LOPR prescrites par la Bourse permettra à la Division de clarifier les attentes des participants. Cette modification fera également en sorte que les participants seront prêts à transmettre leurs rapports LOPR respectifs durant les heures de déclaration LOPR prescrites par la Bourse, limitant ainsi les empêchements en raison d'un manque de disponibilité possible du système et assurant la réception des rapports LOPR par la Division.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Les modifications proposées visent à obtenir une information LOPR plus complète et plus exacte, et ce, en temps voulu, ce qui permettra à la Division d'assurer une meilleure intégrité des marchés grâce à une surveillance efficace des positions des participants et à une mise en application des limites de position.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les incidences prévues sur les systèmes technologiques de la Bourse et des participants agréés sont considérées comme minimales. Les participants n'auront à apporter aucun changement à leur infrastructure technologique.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La modification de l'article 14102(1) est proposée en vue de permettre à la Division d'établir plus facilement si l'absence de rapport sur les positions découle d'un oubli ou de l'absence de positions qui excèdent les seuils de déclaration prescrits. Les modifications de l'article 14102(2) sont proposées en vue de minimiser les contraintes opérationnelles (le manque de temps) et ainsi améliorer la qualité de l'information transmise à la Bourse. De plus, elle traitera des cas où une interruption de service à la Bourse⁴ et où des essais de continuité des activités⁵ (par exemple, SIFMA et FIA) peuvent nuire à la transmission de rapports LOPR.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées sont dans l'intérêt du public puisqu'elles visent à offrir un environnement qui facilite et assure la transmission de rapports LOPR complets et exacts, ce qui aidera la Division à repérer les manipulations du marché potentielles qui découlent de concentrations de positions excessives (c'est-à-dire, les dépassements de limites de position).

⁴ « Les services MX seront exceptionnellement fermés le dimanche 9 mars en raison du changement d'heure »

http://www.m-x.ca/f_avis_tech_fr/14-004_fr.pdf

⁵ « Renseignements sur la participation de la Bourse de Montréal à l'essai de continuité des activités de la SIFMA et de la FIA »

http://www.m-x.ca/f_avis_tech_fr/14-010_fr.pdf

VII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité des règles et politiques de la Bourse en vue de leur approbation. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

VIII. DOCUMENT EN ANNEXE

- Article 14102 de la *Règle quatorze* de la Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE QUATORZE

INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 00.00.00)

Section 14101 – 14150

(04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 00.00.00)

Rapports pour les instruments dérivés

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 00.00.00)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces instruments dérivés.
- 2) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu de la présente Règle doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 98 h 00 a.m. (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- 3) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - a) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;
 - b) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du participant agréé ;
 - c) le type de compte (client, firme, mainteneur de marché, professionnel ou omnibus) ;
 - d) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ;
et

- e) l'identification de la nature des opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- 4) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque participant agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- a) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
- i) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- b) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'investissement, société de personnes ou société de portefeuille :
- i) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
- ii) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- c) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
- i) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié à l'alinéa 3) a) i) ci-dessus ;
- ii) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant ;
- iii) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert ;
- iv) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux alinéas c) ii) et c) iii), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le

numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le participant agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le participant agréé dans un format qu'il juge approprié.

Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le participant agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

Pour les fins du présent paragraphe c), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'instrument dérivé.

- 5) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.

Pour les fins du présent article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

- 6) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

- a) Pour chaque classe d'options autres que les options sur contrats à terme
 - i) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie;
 - ii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse;
 - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
 - iv) 15 000 contrats, dans le cas d'options sur indice.
- b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
 - i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions

- d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX) ;
- ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;
 - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB).
 - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;
 - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;
 - vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;
 - vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) ;
 - viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) ;
 - ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY) ;
 - x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique (MCX) ;
 - xi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans la présente Règle.

- 7) En plus des rapports exigés en vertu du présent article, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute

situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;

- 8) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :
 - i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;
 - ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées ;
 - iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse ;

- 9) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe 1) de la présente Règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i) le participant agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse ;
 - ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
 - iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées ;
 - iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du participant agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse;

- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, le participant agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.